

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.063 du 14 novembre 2013

A.210.597/XI-19.909

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me N. ANTOINE, avocat,
avenue de l'Observatoire 124
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 110.740 (dans l'affaire 125.557/III) rendu le 26 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 30 septembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par le requérant contre la décision du 5 avril 2013 de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20);

Considérant que dans son recours en cassation le requérant invoque, à l'identique, la violation des mêmes dispositions de droit que celles déjà visées dans son recours en annulation porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir la violation des articles 40, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant qu'en tant que le moyen de cassation invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, il est irrecevable, pour le motif que ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative;

Considérant que le moyen est tout autant irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, le requérant restant totalement en défaut d'exposer en quoi le premier juge aurait violé ou fait une interprétation incorrecte des articles 40, 40ter et 42 de cette loi;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, que le requérant soutient qu'« en disant pour droit que le motif de la décision de l'Office des Etrangers attaqué qui estime que le requérant *'ne produit pas, dans les délais, la preuve qu'au moment de sa demande il était suffisamment à charge de ses grands-parents belges rejoints'* suffit à répondre à la question de savoir s'il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil du contentieux des étrangers a violé la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de ladite Convention européenne des Droits de l'Homme »; que le requérant ajoute que « ni le texte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ni la jurisprudence à la lumière de laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a interprété cette disposition n'exige pour qu'une

vie familiale existe entre un auteur et un descendant majeur que ce dernier soit ‘à charge’ du premier »;

Considérant que l’arrêt attaqué a clairement répondu à l’argumentation du requérant selon laquelle la décision entreprise violait l’article 8 de la CDEH « dans la mesure où elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant vu qu'elle vise à séparer les membres de la famille uniquement parce que le requérant, étudiant, n'aurait pas prouvé qu'il était à charge de ses grands-parents »;

qu’en effet, le juge administratif, après avoir souligné qu’ « il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs » et que « la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs ‘ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux’, énonce ce qui suit :

« Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant ‘ne produit pas, dans les délais, la preuve qu'au moment de sa demande il était suffisamment à charge de ses grands-parents belges rejoints’, motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu aux points 3.1. et 3.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses grands-parents belges, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce. »;

qu’ainsi, le juge administratif a examiné la légalité de l’acte administratif qui lui était déféré, au regard de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence y afférente de la Cour européenne, et a fait une application régulière de la disposition concernée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT